



I. Ports et transport

9. Le statut des ports

9.2. Ports autonomes français

En France, il existe 7 ports autonomes maritimes métropolitains : Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes / Saint-Nazaire, Bordeaux et Marseille et, depuis le 1^{er} janvier 2006, La Rochelle ; s'y ajoutent 2 ports autonomes fluviaux (Strasbourg et Paris) et le port autonome de la Guadeloupe.

Le 29 juin 1965, compte tenu des profondes mutations du système portuaire liées entre autres à la mondialisation et à la croissance des échanges de marchandises par voie maritime, **une loi sur l'autonomie des ports** est promulguée.

Un port autonome est :

- un établissement public mixte doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière
- géré par un conseil d'administration
- soumis à la tutelle et au contrôle de l'Etat via les Ministères des Transports et de l'Economie

Le port autonome assure la police du port et la sécurité de la navigation, entretient et gère les infrastructures (chenal, quais...) et les superstructures (terres-pleins, hangars, engins de levage...), les renouvelle ou en réalise l'extension et la modernisation.

Sur un plan commercial, le port autonome joue un rôle d'animation et de promotion de la place portuaire – développement économique, actions commerciales,... - et fédère les actions de la communauté portuaire.

L'autorité de tutelle assure la nomination du directeur, de l'agent comptable, de certains administrateurs (membres nommés par décret), du Commissaire du Gouvernement, du Contrôleur d'Etat ; l'autorité de tutelle approuve les comptes et budgets, a droit sur les délibérations du Conseil d'Administration, soumet le compte financier au contrôle de la Cour des Comptes,...

N.B. Les ports autonomes réalisent en moyenne de 80 à 90% du trafic maritime national.